

Rapport 2009 sur les droits de l'homme : Belgique

BUREAU DE LA DÉMOCRATIE, DES DROITS DE L'HOMME ET DU TRAVAIL
Rapports 2009 par pays sur les pratiques en matière de droits de l'homme
11 mars 2010

Le Royaume de Belgique, qui compte environ 10,7 millions d'habitants, est une démocratie parlementaire dotée d'une monarchie constitutionnelle au sein de laquelle le Roi joue un rôle essentiellement symbolique. Il s'agit d'un État fédéral, qui comporte plusieurs niveaux de gouvernement : national, régional (Flandre, Wallonie et Bruxelles), communautaire (flamand, francophone et germanophone), provincial et local. Le Conseil des ministres (gouvernement), présidé par le Premier Ministre, reste en place tant qu'il a la confiance de la Chambre basse du Parlement bicaméral. Les élections parlementaires fédérales de 2007 ont été jugées libres et équitables. Dans l'ensemble, le pouvoir civil a exercé un contrôle effectif sur les forces de sécurité.

En matière de droits de l'homme, les problèmes suivants ont été signalés : engorgement des prisons, durée excessive de la détention provisoire, mauvaises conditions de détention avant l'expulsion d'adultes et d'enfants déboutés de leur demande d'asile, violences envers les femmes, maltraitance d'enfants, trafic d'êtres humains et discrimination raciale et ethnique sur le marché de l'emploi.

RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

Section 1 Respect de l'intégrité de la personne, notamment absence de :

a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

Aucune exécution arbitraire ou illégale de la part de l'État ou de ses agents n'a été signalée.

b. Disparition

Aucune disparition à caractère politique n'a été signalée.

c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La loi interdit de telles pratiques, et il n'a pas été signalé que les agents de l'État y aient recouru.

En 2008, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a condamné la Belgique pour une violation des dispositions interdisant les traitements inhumains et dégradants.

Conditions de vie dans les prisons et les centres de détention

Dans l'ensemble, les conditions de vie dans les prisons et les centres de détention ont été conformes aux normes internationales, mais le problème de l'engorgement des prisons subsistait. Les pouvoirs publics ont autorisé des observateurs indépendants des droits de l'homme à effectuer des visites de contrôle, et des visites ont eu lieu en cours d'année.

En 2008, les prisons et les centres de détention ont accueilli en moyenne 9 891 détenus. À la fin de l'année, on comptait 10 327 détenus pour une capacité de 8 529 places.

En juin, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (CE) a publié un rapport indiquant que sur l'ensemble des prisons 75 pourcent étaient surpeuplées. Il a également fait part de la préoccupation que lui inspirait le délabrement de certaines prisons et le manque de soins. Bien que les pouvoirs publics aient rénové certains établissements pénitentiaires anciens, le nombre d'incarcérations a dépassé celui des nouvelles places. Sur l'ensemble des détenus, 40 pourcent n'avaient pas la nationalité belge, ce qui a incité les autorités à s'intéresser à la diversité culturelle dans les prisons en autorisant les détenus à pratiquer leur religion et en fournissant des repas adaptés aux normes alimentaires de différentes confessions. Un organisme indépendant, le Conseil central de surveillance, est chargé de superviser les prisons.

Les pouvoirs publics ont autorisé les visites de parlementaires et d'organisations indépendantes de défense des droits de l'homme dans les prisons et les centres de détention au cours de l'année. Du 28 septembre au 7 octobre, le Comité européen pour la prévention de la torture a effectué sa cinquième visite dans le pays ; il s'est intéressé principalement aux conditions de vie en prison, à la prévention des mauvais traitements lors de gardes à vue ainsi qu'aux conditions de vie dans le camp de rétention pour migrants en situation irrégulière de Vottem et dans d'autres établissements où des gens étaient incarcérés.

Pendant l'année, le Ministère de la Justice a poursuivi la mise en œuvre du plan directeur 2008-2012, qui prévoit la construction de sept nouveaux établissements pénitentiaires et la rénovation de l'infrastructure existante.

d. Arrestation ou détention arbitraire

La loi interdit l'arrestation et la détention arbitraires, et les pouvoirs publics ont généralement respecté ces interdictions.

Rôle de la police et des services de sécurité

La police fédérale est chargée de la sécurité intérieure et du respect du droit et de l'ordre public à l'échelle nationale. La police locale était répartie en 196 corps de police correspondant à autant de zones. L'Inspection générale de la police fédérale a enregistré 1 179 plaintes en 2008, et sa commission disciplinaire a traité 87 affaires. Un comité indépendant de contrôle (le Comité P) supervise également les activités policières. Dans un rapport remis aux parlementaires en janvier, ce comité a indiqué avoir reçu 6 244 plaintes à propos de l'attitude de la police fédérale et locale ; ont été mis en cause des comportements discriminatoires, des actes de brutalité, des manifestations de racisme, des non-interventions, des atteintes à la vie privée et des détentions arbitraires. Le comité a relevé que des officiers de police enfreignaient fréquemment les règles et les réglementations lorsqu'ils avaient affaire à des étrangers sans papiers, des prostituées et des squatteurs.

Procédures d'arrestation et conditions de détention

Aux termes de la constitution, un individu ne peut être arrêté qu'en cas de flagrant délit ou sur ordonnance d'un juge rendue dans les 24 heures. La loi confère à toute personne détenue le droit de faire contrôler rapidement le bien-fondé de sa détention, et ce droit a généralement été respecté par les autorités. Les détenus ont été informés de leurs chefs d'accusation dans les délais prévus. Il existe un dispositif de remise en liberté sous caution, qui fonctionne correctement. Incarcération mise à part, les sanctions comprennent la remise en liberté conditionnelle, les travaux d'intérêt général, la probation et la surveillance électronique. En 2008, le ministère de

la Justice a traité 10 131 dossiers de peines de substitution (telles que travaux d'intérêt général), contre 9 847 l'année précédente. À la fin de l'année, 987 condamnés étaient équipés d'un bracelet électronique et faisaient l'objet d'un suivi hors des prisons.

La loi confère des droits aux détenus en matière de régime disciplinaire, de correspondance, de conversations téléphoniques et de pratique religieuse. Des brochures ont été distribuées aux détenus pour les informer de leurs droits. Des tribunaux d'application des peines sont chargés des questions de remise en liberté, de permissions de sortie et de surveillance électronique. En 2007, une législation visant à offrir une protection accrue aux délinquants atteints de troubles mentaux est entrée en vigueur. Les pouvoirs publics ont mis en place des programmes pour traiter un plus grand nombre de ces détenus en dehors des prisons. La législation autorise les autorités à prolonger l'incarcération de détenus ayant purgé leur peine dès lors que le tribunal juge que leur libération est susceptible de représenter un danger pour le public.

Selon des chiffres de 2009, les personnes mises en détention provisoire ont représenté pratiquement 34 pourcent de la population carcérale. La durée moyenne de la détention provisoire a été d'environ 90 jours.

En 2008, la CEDH a condamné la Belgique pour une atteinte au droit au respect de la vie privée et de la vie de famille, tel que défini par la CEDH.

e. Refus de procès public et équitable

La constitution et la loi prévoient l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant, et cette indépendance a généralement été respectée par les pouvoirs publics dans la pratique.

Déroulement des procès

La constitution garantit le droit à un procès équitable, et un système judiciaire indépendant a généralement appliqué ce droit. Tous les prévenus bénéficient de la présomption d'innocence et ont le droit d'être présents à leur procès, d'être assistés par un avocat (aux frais de l'État, si nécessaire), d'être confrontés aux témoins, de présenter des preuves et de faire appel.

Le 13 janvier, la CEDH a statué que dans une affaire de meurtre remontant à 2004 un prévenu n'avait pas eu droit à un procès équitable, les jurés n'ayant pas motivé leur verdict. La loi ne leur en faisait pas l'obligation. En décembre, le parlement a adopté des amendements à la loi qui fixe les règles de procédures pénales, imposant désormais aux jurés de motiver leur verdict.

En 2008, la CEDH a prononcé des arrêts condamnant la Belgique pour une atteinte au droit à un procès équitable et, dans neuf cas, pour procédures excessivement longues, telles que définies par la CEDH.

La loi confère aux tribunaux nationaux la compétence pour juger de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité perpétrés hors du pays dès lors que la victime ou son agresseur est un ressortissant belge ou un résident étranger en situation régulière.

Prisonniers et détenus politiques

Aucun prisonnier ou détenu politique n'a été signalé.

Procédures judiciaires civiles et recours

Il existe un système judiciaire indépendant et impartial en matière civile. Les plaignants peuvent demander réparation soit à titre personnel, soit par le biais d'organisations spécialisées de défense des droits de l'homme, conformément à la législation antidiscriminatoire en vigueur.

f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le lieu d'habitation ou la correspondance

La constitution et le code pénal interdisent les mesures de ce type, et les pouvoirs publics ont généralement respecté ces interdictions dans la pratique. La Commission de la protection de la vie privée a assuré le suivi des affaires ayant trait au respect de la vie privée et émis des avis consultatifs à l'intention des autorités compétentes.

En 2008, la CEDH a condamné la Belgique pour une atteinte au droit au respect de la vie privée et de la vie de famille, tel que défini par la CEDH.

Section 2 Respect des libertés civiles, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

La constitution et la loi garantissent la liberté d'expression et la liberté de la presse, et les pouvoirs publics ont généralement respecté ces droits dans la pratique. Une presse indépendante, un système judiciaire efficace et un système politique démocratique fonctionnant correctement ont permis d'assurer la liberté d'expression et de la presse.

La loi interdit les déclarations publiques incitant à la haine nationale, raciale ou religieuse, notamment la négation de l'Holocauste. La peine maximale encourue pour négation de l'Holocauste est d'un an d'emprisonnement. En juin 2008, deux personnes ont été condamnées à un an de prison chacune et à une amende de 24 789 € (environ 34 700 \$), et déchues de leurs droits civils et politiques pendant 10 ans, pour avoir longtemps nié l'Holocauste dans des brochures et des tracts. Le 15 juin, un tribunal de Charleroi a condamné un conseiller communal qui avait fait le salut nazi lors de sa prestation de serment et a prononcé à son encontre une peine d'inéligibilité de cinq ans.

Les gens ont pu critiquer le gouvernement en public et en privé sans être inquiétés.

Liberté sur Internet

Les pouvoirs publics n'ont imposé aucune restriction à l'accès à Internet, et aucun cas de surveillance par l'État de courrier électronique ou de forums de discussion sur Internet n'a été signalé. Les individus et les groupes ont pu exprimer pacifiquement leurs opinions sur Internet, y compris par courrier électronique. En collaboration avec les pouvoirs publics, Child Focus – un organisme financé par l'État qui œuvre en faveur des enfants disparus et exploités – a élaboré des programmes visant à mettre les internautes en garde contre les sites présentant des contenus illégaux, en particulier à caractère pédopornographique.

Les connexions à Internet ont atteint 2,9 millions pendant l'année, et 60 pourcent de l'ensemble des foyers sont reliés à Internet. Selon les statistiques de l'Union internationale des télécommunications pour 2008, environ 69 pourcent des habitants du pays ont utilisé Internet.

Pendant l'année, les autorités ont pris des mesures à l'encontre d'un ressortissant néerlandais qui avait lancé un site Web où s'affichaient les coordonnées dans le pays de pédophiles condamnés ; l'accès à ce site a été bloqué en application d'une ordonnance rendue par le bureau du procureur fédéral.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Les pouvoirs publics n'ont imposé aucune restriction à la liberté d'enseignement ni aux manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

La constitution et la loi garantissent la liberté de réunion et d'association, et les pouvoirs publics ont généralement respecté ces droits dans la pratique.

c. Liberté de culte

La constitution et la loi garantissent la liberté de religion, et les pouvoirs publics ont généralement respecté ce droit dans la pratique.

Le statut de religion « reconnue » a été accordé à six religions ainsi qu'à un groupement d'organisations philosophiques non-confessionnelles ou laïques. Le gouvernement fédéral et les gouvernements régionaux leur ont versé à chacun des subventions. L'absence de reconnaissance n'a pas empêché d'autres groupes religieux de pratiquer librement leur culte, et les citoyens ont généralement pu pratiquer leur religion sans être harcelés ni en être empêchés. Au cours de l'année, le secrétariat bouddhiste a commencé à percevoir des subventions en qualité de communauté philosophique « non confessionnelle » pouvant bénéficier du soutien de l'État.

Les rapports entre les scientologues et les pouvoirs publics sont restés tendus. Le 12 mai, le procès de l'Église de scientologie de Bruxelles s'est ouvert devant la Chambre d'accusation de Bruxelles, suite à 12 années d'enquêtes sur cette organisation. Le procureur général a poursuivi 12 personnes, l'Église de scientologie de Bruxelles et le bureau bruxellois des droits de l'homme de l'Église. Les chefs d'accusation comprenaient malversations, racket, pratique illégale de la médecine et association de malfaiteurs.

En octobre 2008, la police a perquisitionné dans un temple sikh de Vilvoorde, près de Bruxelles, pendant une cérémonie religieuse. Sur les 49 fidèles présents, 46 vivaient illégalement en Belgique. Confronté aux critiques lui reprochant de faire fi de la liberté religieuse, le chef de la police locale a affirmé ne pas avoir été prévenu de la cérémonie. La police a déclaré qu'il existait des preuves indiquant que nombre des personnes présentes à la cérémonie étaient entrées clandestinement en Belgique. Le 17 juin, le tribunal a abandonné les chefs d'accusation qui pesaient contre 15 membres de la bande présumée, lesquels avaient été accusés de se livrer à la traite d'immigrants sikhs en situation irrégulière.

Le Centre d'informations et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles (CIAOSN) – un organisme financé par le Ministère de la Justice qui émet des avis non contraignants à l'intention de la population et des pouvoirs publics – a reçu plusieurs centaines de demandes de renseignements à propos d'associations particulières. En février 2008, un tribunal bruxellois a statué en dernier ressort que, dans l'une de ses publications, le CIAOSN avait catalogué à tort Sahaya Yoga comme secte dangereuse. Le CIAOSN avait fait appel.

Abus sociétaux et discrimination

Dans son rapport annuel 2008, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (CECLR) a mis en garde contre la violence sociétale, le harcèlement et le racisme envers les musulmans, qui allaient croissant. Sur les 105 incidents de discrimination religieuse signalés au centre par la population, dans 94 cas il s'agissait de discrimination envers des musulmans. Sur les 430 incidents liés à des propos haineux proférés sur Internet qui ont été recensés, 90 pourcent concernaient les musulmans.

La communauté juive estimée était de 40 000 à 50 000 personnes. Pendant l'année, un certain nombre d'actes antisémites ont été constatés, notamment attaques contre des personnes, harcèlements verbaux de juifs et actes de vandalisme contre des propriétés appartenant à des juifs. La loi interdit les déclarations publiques incitant à la haine nationale, raciale ou religieuse, notamment la négation de l'Holocauste.

L'antisémitisme s'est exprimé au travers de la violence des jeunes (presque exclusivement de la part d'extrémistes musulmans). De ce fait, nombre de juifs ont craint de porter des symboles religieux en public. La violence au Moyen-Orient a trouvé un écho dans la tension accrue entre juifs et musulmans. Un groupe de leaders de la communauté juive a déclaré que les pouvoirs publics ne soutenaient pas les juifs, en butte à un parti pris anti-israélien véhiculé par les médias lors de l'incursion à Gaza en janvier.

Le CECLR a enregistré 108 incidents antisémites dans l'année, contre 66 en 2008. L'organisation de défense juive antisemitisme.be a enregistré 101 incidents pendant l'année, contre 73 en 2008. Pendant l'année, le nombre de messages sur Internet comportant des propos haineux a sensiblement augmenté. Par ailleurs, des graffitis antisémites peints sur des maisons juives ont été signalés, de même que des insultes à des juifs dans la rue. Pendant l'année, antisemitisme.be a signalé 10 incidents ayant impliqué des violences physiques et 4 incidents liés à la négation de l'Holocauste.

Le 23 janvier, la Cour d'appel de Bruxelles a condamné deux animateurs du site Internet du Centre islamique de Belgique pour incitation à la haine et à la violence contre les juifs. Ces derniers ont été condamnés à 2 000 € d'amende (environ 2 860 \$), ainsi qu'à une peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis, applicable s'ils ne payaient pas l'amende. Tous les deux avaient déjà été condamnés en 2006.

Pour plus de détails, voir le Rapport international sur la liberté de religion de 2009 à l'adresse www.state.gov/g/drl/rls/irf.

d. Liberté de mouvement, personnes déplacées à l'intérieur du territoire, protection des réfugiés et apatrides

La constitution et la loi garantissent la liberté de circuler à l'intérieur du pays, de voyager à l'étranger, d'émigrer et d'être rapatrié, et les pouvoirs publics ont généralement respecté ces droits dans la pratique. Les pouvoirs publics ont collaboré avec le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organisations humanitaires pour assurer une protection et une assistance aux réfugiés, demandeurs d'asile, apatrides et autres personnes dans le besoin.

Protection des réfugiés

La Belgique a adhéré à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et à son Protocole de 1967. Sa législation garantit l'octroi du droit d'asile ou du statut de réfugié, et les pouvoirs publics ont mis en place un dispositif pour protéger les réfugiés.

La loi permet aux autorités d'octroyer une « protection subsidiaire » aux personnes qui, ne répondant pas aux critères, peuvent prouver qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils risquent la peine de mort, la torture ou un autre traitement inhumain. Au cours de l'année, 416 requérants (pour la plupart originaires d'Afghanistan et d'Iraq) ont pu bénéficier de la protection subsidiaire.

Pendant l'année, 17 186 demandes ont été déposées pour un total de 22 785 demandeurs d'asile, contre 12 252 demandes en 2008. La plupart des demandeurs venaient d'Afghanistan, de Russie, du Kosovo ou de l'Iraq. Le Commissariat aux réfugiés a accordé le statut de réfugié à 2 303 requérants. Les réfugiés dont la demande a été acceptée étaient pour la plupart originaires d'Iraq, de Russie et de Guinée.

Pendant l'année, des dizaines de demandeurs d'asile qui résidaient illégalement en Belgique après le rejet de leur demande se sont réfugiés dans des églises, ont entamé des grèves de la faim ou ont escaladé des grues pour attirer l'attention de la population sur leur situation. À la veille des vacances d'été, le gouvernement est parvenu à un accord sur une nouvelle série de critères d'octroi de permis de séjour pour les étrangers sans papiers. Ces derniers ont été autorisés à déposer des demandes entre septembre et décembre. Les nouveaux critères concernaient les étrangers dont le temps de traitement de leur demande d'asile avait été exagérément long, les étrangers sans papiers dans une situation humanitaire précaire ou en mesure de prouver qu'ils s'étaient intégrés à la société soit parce qu'ils vivaient en Belgique depuis au moins cinq ans, soit parce qu'ils y occupaient un emploi rémunéré depuis au moins un an.

En 2008, 8 369 demandeurs ont vu leur situation régularisée en raison de la durée excessivement longue du traitement de leur demande, en raison d'une urgence humanitaire ou pour état de santé, contre 11 335 l'année précédente. En 2008, le nombre de demandes de statut de réfugié pour motif humanitaire a dépassé le nombre de demandes d'asile. Pendant l'année, FEDASIL – l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile –, la Croix-Rouge et les gouvernements locaux ont assuré une assistance en moyenne à 18 150 personnes, mais la capacité était insuffisante pour faire face à la demande croissante. En 2007, une nouvelle loi portant sur l'aide aux réfugiés est entrée en vigueur. En vertu de cette loi, les réfugiés qui avaient séjourné pendant quatre mois dans un centre d'accueil pouvaient vivre de manière autonome et étaient autorisés à quitter ces centres.

Suite au rapport critique d'une commission parlementaire européenne, le gouvernement a annoncé que les mineurs non accompagnés arrêtés à la frontière ne seraient plus détenus dans des centres fermés mais placés dans des centres d'observation et d'orientation spécialisés. Les mineurs retenus avec leurs parents ont eu accès à un enseignement individualisé. Pendant l'année, FEDASIL a fourni un hébergement à 645 mineurs étrangers non accompagnés.

Dans la pratique, les pouvoirs publics ont assuré une protection contre l'expulsion de réfugiés ou leur retour vers des pays dans lesquels leur vie ou leur liberté seraient menacées en raison de leur race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social spécifique ou opinion politique.

Les demandeurs d'asile déboutés ont été informés par écrit et verbalement des possibilités de rapatriement qui leur étaient offertes. Le gouvernement, en partenariat avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), a proposé une aide à la réinstallation des demandeurs d'asile déboutés qui accepteraient de rentrer volontairement dans leur pays d'origine. Les candidats déboutés qui n'ont pas quitté volontairement la Belgique ont fait l'objet d'un rapatriement forcé. Un rapport publié en cours d'année indiquait qu'entre 1984 et 2009 plus de 40 000 demandeurs d'asile déboutés et autres immigrants ont été rapatriés dans le cadre du programme Retour et émigration des demandeurs d'asile de Belgique, sponsorisé par l'OIM. Entre janvier et novembre, 2 446 immigrants ont opté pour ce programme. Ce chiffre était comparable à celui de l'année précédente, au

cours de laquelle 2 446 personnes avaient été rapatriées sous les auspices de l'OIM. Les familles dont les demandes ont été rejetées ont pu bénéficier temporairement d'un logement individuel. En 2008, 6 902 personnes ont été détenues dans des centres fermés, contre 7 506 en 2007. La durée moyenne de leur séjour dans ces centres a été de 36 jours. La plupart des réfugiés détenus dans ces centres venaient de Roumanie, du Brésil, du Maroc, de Bulgarie ou de Russie. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, des parlementaires et des représentants de la Fédération internationale des organisations de défense des droits de l'homme ont visité les centres fermés afin d'y vérifier les conditions de vie. Des organisations non gouvernementales (ONG) ont souligné les conditions de vie déplorables dans les centres fermés pour demandeurs d'asile déboutés. L'État a commencé à rénover les centres fermés à l'aéroport de Bruxelles-National.

Section 3 Respect des droits politiques : droit des citoyens à changer de gouvernement

La constitution garantit aux citoyens le droit de changer de gouvernement de manière pacifique, et les citoyens âgés de 18 ans ou plus ont exercé ce droit dans le cadre d'élections régulières, libres et équitables au suffrage universel. Le vote est obligatoire pour toutes les élections. Les citoyens qui s'abstiennent sont passibles d'une amende symbolique.

Élections et participation politique

Des élections générales ont eu lieu en juin 2007. Elles ont été jugées libres et équitables. Le fonctionnement des partis politiques n'a été entravé par aucune restriction ni ingérence extérieure.

Le 7 juin ont eu lieu les élections des députés aux parlements régionaux ainsi qu'au Parlement européen. Elles ont été jugées libres et équitables.

La constitution exige la présence d'hommes et de femmes au gouvernement fédéral ainsi qu'aux gouvernements régionaux et locaux, et la loi impose une parité hommes-femmes sur les listes des partis dans le cadre des élections européennes, fédérales, régionales, provinciales et locales. À défaut les élections seraient invalidées, et tout gouvernement qui s'ensuivrait serait illégal.

La Chambre des représentants comptait 57 femmes pour 150 sièges, et le Sénat 29 femmes pour 71 sièges. Au gouvernement fédéral, sur 22 ministres et secrétaires d'État 4 étaient des femmes, tandis que sur 31 ministres régionaux 10 étaient des femmes. Suite aux élections régionales du 7 juin, la représentation des femmes atteignait 44 pourcent au parlement de Bruxelles, 41 pourcent au parlement flamand et 35 pourcent au parlement wallon.

Cinq membres de minorités siégeaient à la Chambre des représentants et trois au Sénat, et deux ministres régionaux appartenaient à des minorités.

La législation garantit la présence de femmes dans les instances publiques consultatives.

Section 4 Corruption publique et transparence de l'État

La législation punit la corruption publique, et généralement les pouvoirs publics ont appliqué correctement cette législation. Les responsables élus et les haut-fonctionnaires sont tenus de communiquer toute activité privée ou toute charge publique exercées régulièrement et de divulguer confidentiellement leur situation financière.

L'instruction s'est poursuivie dans l'affaire de corruption active et passive liée à des contrats publics dans le bâtiment. En cours d'année, une instruction a été ouverte à propos du contrat de construction d'un centre pour jeunes délinquants.

La législation autorise l'accès aux informations de l'État hormis dans un nombre limité de cas, notamment en matière de sécurité nationale. Dans la pratique, les pouvoirs publics ont respecté cette législation.

Section 5 Attitude des autorités à l'égard des enquêtes internationales et non gouvernementales sur les atteintes présumées aux droits de l'homme

En général, un grand nombre d'associations nationales et internationales de protection des droits de l'homme ont pu intervenir sans que les pouvoirs publics ne leur imposent de restrictions ; elles ont réalisé des enquêtes sur les atteintes aux droits de l'homme et en ont publié les résultats. Les pouvoirs publics se sont généralement montrés coopératifs et sensibles aux opinions ainsi exprimées. L'État, qui finance le CECLR, lui a donné pour mission de lutter contre les discriminations, les exclusions et les traitements préférentiels sous toutes leurs formes fondés sur la race, la couleur de la peau, l'origine familiale, le pays d'origine, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la situation financière, l'âge, les convictions religieuses ou idéologiques, la condition physique, le handicap ou les caractéristiques physiques. Le centre est chargé de veiller au respect des droits fondamentaux des étrangers et informe les autorités sur les problématiques ayant trait aux migrations, notamment au trafic et à la traite d'êtres humains. Il est également chargé de promouvoir le dialogue entre les acteurs publics et privés et dispose de la capacité d'ester en justice suite aux plaintes qu'il reçoit.

Un médiateur fédéral et des médiateurs régionaux suivent les travaux des agences relevant de leurs compétences respectives et publient des rapports. Pendant l'année, le médiateur fédéral a publié un rapport sur les centres fermés pour demandeurs d'asile déboutés.

Les pouvoirs publics ont coopéré avec les tribunaux internationaux dans la poursuite de criminels de guerre. En mai 2008, la police a procédé à l'arrestation de Jean-Pierre Bemba, chef du Mouvement de libération du Congo et ancien vice-président congolais en application d'un mandat d'arrêt décerné par la Cour pénale internationale. Bemba, qui était accusé de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, a été transféré à La Haye en juillet 2008. Son procès devait s'ouvrir en avril 2010.

Section 6 Discrimination, abus sociétaux et trafic d'êtres humains

La loi interdit toute discrimination fondée sur la race, le sexe, le handicap, la langue ou le statut social, et généralement les pouvoirs publics ont fait respecter ces interdictions.

La loi identifie 18 motifs de discrimination potentiellement répréhensibles : âge, orientation sexuelle, état civil, naissance, situation financière, convictions religieuses, orientation philosophique, condition physique, handicap, caractéristiques physiques, caractéristiques génétiques, statut social, nationalité, race, couleur de la peau, origine familiale, pays d'origine et origine ethnique. Un texte de loi distinct régit la discrimination sexuelle sur le lieu de travail. En vertu d'une directive publiée par le Collège des procureurs généraux, la police et les procureurs doivent consigner la motivation raciale lorsqu'ils enregistrent des infractions.

Femmes

Le viol – y compris le viol conjugal – est illégal, et les autorités ont engagé des poursuites dans les affaires de ce type. En 2008, la police fédérale a recensé 2 786 affaires de viol, contre 3 111 l'année précédente. Un individu reconnu coupable de viol est passible d'une peine d'emprisonnement de 10 à 30 ans. La durée de la peine est fondée sur l'âge de la victime, la différence d'âge entre l'agresseur et sa victime, la relation entre l'agresseur et sa victime et le recours ou non à la violence lors du crime. L'âge minimal pour avoir des relations sexuelles consensuelles est de 16 ans. Le viol, au sens de la loi, de toute personne de moins de 16 ans est passible d'une peine d'emprisonnement de 15 à 20 ans. Si la victime a moins de 10 ans, la peine d'emprisonnement peut aller de 20 à 30 ans.

La violence domestique envers les femmes, notamment la violence conjugale, est demeurée problématique. La police fédérale a recensé 10 460 affaires de violence physique entre partenaires au cours du premier semestre de l'année, contre 19 768 en 2008 et 16 532 en 2007. La police fédérale a enregistré 63 affaires de violence sexuelle entre partenaires au cours du premier semestre de l'année, contre 131 en 2008 et 129 en 2007. Il y a eu 8 391 affaires de violence psychologique entre partenaires au cours du premier trimestre de l'année, contre 16 927 en 2008 et 18 356 en 2007. La loi définit et pénalise la violence domestique, et des amendes et peines de prison sont prévues. La loi permet aux forces de police de pénétrer légalement dans un domicile sans le consentement du chef de ménage dans le cadre d'enquêtes diligentées suite à des plaintes pour violence domestique. Toutefois les témoignages abondent indiquant que la police s'y est souvent refusée. Un plan de lutte contre la violence domestique a été mis en place, et les gouvernements régionaux ont officiellement participé à cette initiative. Les forces de police et les magistrats ont recensé l'ensemble des plaintes déposées et des mesures officielles prises concernant la violence domestique.

Plusieurs lieux d'accueil et services téléphoniques d'assistance subventionnés par l'État étaient accessibles aux victimes de violence domestique en Belgique. Outre l'accueil assuré, de nombreux services proposaient une assistance juridique et une aide à la recherche d'emploi, de même que des conseils psychologiques aux deux partenaires.

Dans un rapport remis au Sénat en 2008, la police fédérale a fait état de 17 crimes d'honneur commis sur une période de cinq ans. Pendant l'année, l'Institut pour l'égalité des hommes et des femmes a demandé des dommages et intérêts dans l'affaire d'une pakistanaise victime d'un crime d'honneur suite à un mariage arrangé qui avait mal tourné. Faisant suite à une recommandation du Sénat, le ministère de la Justice et la police fédérale ont adopté des mesures visant à faciliter l'identification des auteurs de crimes d'honneur.

La prostitution est légale, la loi interdisant toutefois l'organisation de la prostitution et l'aide à l'immigration d'individus promis à la prostitution. Des rapports indiquaient que des femmes et des jeunes filles étaient introduites en Belgique pour y être prostituées, et plusieurs personnes ont été arrêtées puis condamnées pour ce motif.

La loi interdit toute discrimination fondée sur le sexe, la grossesse, la maternité ou le changement de sexe. Elle condamne également le harcèlement sexuel dans les relations professionnelles et en matière d'accès aux biens, aux services, à l'assistance sociale et aux soins. Une législation distincte interdit le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, et les pouvoirs publics l'ont généralement appliquée. Toute victime de harcèlement sexuel sur le lieu de travail peut intenter une action en dommages et intérêts. Les victimes de harcèlement sexuel ont le droit de poursuivre leur agresseur et de demander des réparations financières, mais la majorité des affaires se sont soldées par des arrangements plus informels.

La constitution garantit une parfaite liberté dans la manière dont les gens organisent leur vie privée, s'agissant notamment du droit fondamental des couples et des individus de décider librement et de manière responsable du nombre d'enfants qu'ils auront, selon quelle périodicité et à quel moment, et de disposer à cet effet des informations et des moyens ad hoc, sans discrimination, coercition ni violence aucune. Les centres d'hygiène sociale et les ONG locales de la santé ont pu intervenir librement pour diffuser des informations sur le planning familial. Aucune restriction au droit d'accès aux contraceptifs n'a été relevée. Les hommes et les femmes ont bénéficié de l'égalité d'accès au diagnostic et au traitement d'infections sexuellement transmissibles, s'agissant notamment du VIH.

La loi reconnaît des droits identiques aux femmes et aux hommes, notamment en matière de droit de la famille, de droit de propriété, au sein du système judiciaire, dans les rapports professionnels et en matière de protection sociale. L'Institut pour l'égalité des hommes et des femmes, financé par le gouvernement fédéral et chargé de promouvoir l'égalité des sexes, dispose de la capacité d'ester en justice dès lors qu'il estime que la législation sur l'égalité n'a pas été respectée. La plupart des plaintes qu'il a enregistrées en 2008 avaient trait au travail ; le plus souvent, elles concernaient des femmes licenciées parce qu'elles étaient enceintes.

Au cours de l'année, le gouvernement a poursuivi la mise en œuvre de la loi de 2007 relative à l'intégration de la dimension de genre. La loi fait obligation aux autorités d'intégrer les questions de genre dans la planification des politiques, la collecte de données, l'établissement des budgets, l'attribution des marchés et la rédaction de rapports.

La discrimination économique à l'égard des femmes a persisté. L'Institut pour l'égalité des hommes et des femmes a publié une enquête montrant qu'en moyenne le différentiel de rémunérations brutes entre hommes et femmes était de 11 pourcent. Cet écart était de 27 pourcent chez les employés et de 16 pourcent chez les ouvriers. Il était moins marqué dans le secteur public, où les femmes salariées gagnaient 7 pourcent de moins que leurs collègues masculins, et les agents statutaires féminins gagnaient 1 pourcent de plus que leurs collègues masculins. Compte tenu du travail à temps partiel, le différentiel global était de 25 pourcent. Le rapport indiquait que les principaux facteurs contribuant à cet écart étaient la classification des postes, le secteur d'emploi, le type de contrat de travail et la durée effective du travail. Les autorités fédérales et régionales ont légiféré et publié des décrets en vue d'accorder aux femmes davantage de place au sein des conseils d'administration d'entreprises publiques et d'agences gouvernementales. Selon le Réseau européen des femmes libérales, 5,8 pourcent des sièges au sein des conseils d'administration des grandes entreprises privées belges étaient occupés par des femmes.

Enfants

Les enfants nés vivants ont été enregistrés sans délai, la citoyenneté conférée aux enfants étant fonction de la nationalité des parents.

Des cas de maltraitance d'enfants ont été signalés. En 2008, la police fédérale a recensé 3971 affaires d'abandon ou de maltraitance d'enfants, ou de négligences à leur égard, contre 2 029 en 2007.

L'ONG Child Focus a indiqué s'être occupée en 2008 de 2 166 affaires de disparition et de maltraitance ayant impliqué 2 388 enfants. 1 041 fugues ont été recensées, les enfants étant rentrés chez eux sous 48 heures dans la moitié des cas. Vingt-deux affaires concernaient des enlèvements par des tiers. Child Focus a traité 231 affaires (ayant impliqué 333 enfants) d'enlèvements dans lesquelles les enfants avaient été emmenés à l'étranger.

La loi assure la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, l'enlèvement et le trafic, des sanctions sévères étant prévues pour les affaires de pédopornographie et de détention de contenu à caractère pédophile. Les peines encourues vont de 5 à 15 ans d'emprisonnement pour production et diffusion de contenu pédopornographique et d'un mois à un an pour détention d'un tel contenu. La loi permet d'engager des poursuites à l'encontre de résidents qui commettent ce type de crimes à l'étranger et prévoit que les criminels reconnus coupables d'abus sexuels sur enfant doivent suivre un traitement spécialisé avant toute mise en liberté conditionnelle et continuer d'être suivis et traités après leur sortie de prison. En 2008, l'ONG Child Focus a traité 280 affaires d'abus sexuels et poursuivi sa campagne de sensibilisation via le site Internet stopchildporno.be. L'organisation a reçu 1 421 rapports concernant la pédopornographie sur Internet et transmis les affaires en question aux unités spécialisées de la police fédérale.

Selon des chiffres officiels, en 2008 la police fédérale a enquêté sur 397 affaires de pédopornographie, et des réseaux internationaux opérant dans plusieurs pays ont été démantelés avec l'aide d'Europol et d'Eurojust. Dans plusieurs instances, les juges ont infligé des peines d'emprisonnement pour téléchargement de contenu pédopornographique.

Child Focus a publié en 2008, conjointement avec la Fondation Roi Baudouin, la première étude approfondie sur le nombre croissant d'enfants qui sont contactés sur leur téléphone portable et via Internet à des fins sexuelles et qui répondent à ces sollicitations. Child Focus a remanié son site Internet clicksafe.be où les enfants, leurs parents et leurs éducateurs peuvent trouver des conseils sur l'utilisation sans risque d'Internet.

Trafic d'êtres humains

La loi interdit le trafic d'être humains à quelque fin que ce soit ; il a été néanmoins signalé des cas de trafic de femmes, d'hommes et de jeunes filles vers, via et au sein de la Belgique, devant être exploités sexuellement à des fins commerciales ou travailler.

Selon le CECLR et les ONG du pays qui sont intervenues en faveur des victimes de ce trafic, les femmes et les jeunes filles ainsi promises à une exploitation sexuelle provenaient principalement de l'Europe de l'Est, d'Afrique subsaharienne et d'Asie. Les pays suivants se distinguaient par l'importance de ce trafic : la Bulgarie, la Roumanie, l'Albanie, le Nigeria, la Chine et la Turquie. Les hommes victimes du trafic étaient principalement introduits en Belgique pour y être exploités dans des restaurants, des bars, des ateliers clandestins, des exploitations horticoles et fruitières, des chantiers, des bazars, certaines boutiques de boulangerie et de boucherie ou en tant que concierges. Les pays suivants se distinguaient par l'importance de ce trafic : la Chine, l'Inde, le Brésil et la Bulgarie. Les trafiquants ont opéré essentiellement en bandes organisées.

La loi pénalise le recrutement, le transport, le transit, l'hébergement et le transfert de contrôle d'êtres humains destinés à la prostitution, la pédopornographie, l'exploitation de la misère, l'exploitation économique ou la greffe d'organes. La loi interdit également de contraindre les victimes de trafic à commettre des crimes. Les individus reconnus coupables d'avoir enfreint la loi anti-traffic sont passibles d'une peine d'un à cinq ans d'emprisonnement et d'amendes allant de 2 750 à 275 000 euros (environ 3 930 à 393 000 \$). Les récidivistes et les auteurs de crimes organisés ou avec circonstances aggravantes encourent des peines plus sévères. Si l'auteur fait partie d'une organisation criminelle, ou si le trafic est à l'origine d'un homicide, la peine est de 15 à 20 ans de prison, les amendes variant quant à elles de 5 500 à 825 000 euros (7 870 à 1 180 000 \$).

La Cellule interdépartementale de lutte contre le trafic et la traite des êtres humains, présidée par le ministre de la Justice, est chargée de mettre en œuvre la politique de la Belgique en la matière. Son comité exécutif est

composé de représentants du Service de la politique criminelle du ministère de la Justice, du CECLR, de l'Office des étrangers, de la police fédérale et des ministères en charge de la sûreté de l'État, des affaires sociales et de l'emploi.

En 2008, les procureurs ont traité 387 affaires de trafic, dont 202 d'exploitation économique et 141 d'exploitation sexuelle. En 2008, la police judiciaire fédérale a identifié 81 organisations criminelles impliquées dans la traite d'êtres humains, 84 affaires d'exploitation sexuelle et 37 affaires d'exploitation économique. La police judiciaire a traité 356 affaires d'exploitation sexuelle qui ont débouché sur 99 arrestations, et 206 affaires d'exploitation économique qui ont débouché sur 27 arrestations. La législation permet aux autorités d'accorder le droit de résidence aux victimes de trafic qui coopèrent avec elles. Le mécanisme de protection en place en Belgique a force de loi. Il s'étend aux mineurs non accompagnés et à d'autres catégories de victimes vulnérables.

Pour lutter contre le trafic et la traite, le gouvernement a adopté un plan visant à améliorer le partage des données entre les agences chargées du maintien de l'ordre, à combattre plus efficacement la pédopornographie et à poursuivre les individus qui exploitent les victimes de trafic.

Les ressortissants étrangers victimes de trafic disposent de 45 jours pour décider de collaborer à l'enquête sur leurs trafiquants et peuvent obtenir un permis de séjour renouvelable de trois mois ou de six mois, selon l'état d'avancement de l'enquête judiciaire. Les victimes peuvent finalement obtenir un permis de séjour définitif lorsque leurs trafiquants ont été condamnés. Les mineurs non accompagnés et les victimes prêtes à déposer plainte peuvent solliciter immédiatement un permis de séjour de trois mois sans attendre 45 jours. En 2008, l'Office des étrangers a octroyé des permis de séjour en vertu du programme en faveur des victimes de trafic à 174 requérants qui, pour la plupart, avaient été victimes d'une exploitation économique, dont six mineurs.

L'État a continué de subventionner trois centres d'accueil spécialisés dans l'aide aux victimes de trafic. Les ONG se sont de nouveau félicitées de l'excellence de la collaboration et de la coordination avec les agences chargées du maintien de l'ordre. En 2008, les centres d'accueil ont recensé 495 victimes. Les trois centres ont constaté que le nombre d'hommes victimes de ce trafic, ainsi que celui des victimes de l'exploitation économique, avait sensiblement augmenté en 2008.

La collecte par les pouvoirs publics de données sur le trafic d'êtres humains a progressé lentement. Il est devenu plus difficile d'identifier les victimes de trafic, sachant que des bandes internationales ont fait passer leurs victimes d'un pays de l'UE à l'autre. De même, l'instruction des affaires s'est complexifiée, les bandes de trafiquants ayant recours à des méthodes plus sophistiquées pour empêcher les victimes de témoigner. Par ailleurs, les trafiquants ont permis à leurs victimes de garder un peu de l'argent qu'elles avaient gagné, si bien qu'il s'est avéré plus difficile de soutenir que ces victimes avaient été contraintes de se prostituer. Les bandes de trafiquants ont commencé à menacer les familles de leurs victimes.

Le Rapport annuel du Département d'État sur le trafic d'êtres humains peut être consulté à l'adresse www.state.gov/g/tip.

Personnes handicapées

La loi assure la protection des personnes souffrant d'un handicap physique ou mental contre les discriminations en matière d'emploi, d'éducation, d'accès aux soins et aux services publics, ainsi que dans divers autres domaines. En 2008, le CECLR a reçu 234 plaintes pour discrimination à l'encontre de personnes handicapées. La plupart avaient trait à l'emploi et concernaient l'accès à des bâtiments et des services privés et publics,

notamment dans les transports publics, ainsi que l'accès à des banques, des bars et des restaurants. L'État a imposé que tous les immeubles publics construits après 1970 soient accessibles aux handicapés, mais de nombreux bâtiments plus anciens leur restaient inaccessibles.

Minorités nationales/raciales/ethniques

Une enquête publiée en novembre sur la discrimination et l'intolérance telles que perçues par les minorités ethniques provenant d'Afrique du Nord, de Turquie, de l'Afrique subsaharienne et de l'Europe de l'Est a montré que la couleur de la peau et la tenue vestimentaire liée à l'islam constituaient les facteurs les plus importants à l'origine de l'intolérance et de la discrimination de la part des Belges, en particulier lors de la recherche d'un logement et d'un emploi.

Dans son rapport annuel 2008, le CECLR indiquait que la discrimination à l'encontre des membres de la communauté musulmane – estimée à 450 000 personnes et essentiellement d'origine marocaine et turque – était nettement plus marquée qu'envers d'autres communautés d'immigrants. En 2008, le CECLR, qui enquête sur des plaintes pour discrimination, racisme et incitation à la haine, a traité 2 207 plaintes pour discrimination et racisme, chiffre en recul par rapport à l'année précédente. La plupart des plaintes concernaient le pays d'origine et l'origine ethnique (39,2 pourcent), les handicaps physiques (13,3 pourcent) et la discrimination fondée sur l'orientation religieuse et philosophique (8,3 pourcent). Dans 57 pourcent des cas les plaintes enregistrées par le CECLR étaient liées à l'origine ethnique, la nationalité, la race et la couleur de la peau. Les plaignants alléguant de discrimination indiquaient le plus souvent que celle-ci se manifestait sur le lieu de travail et sur Internet. Trente-neuf pourcent des plaintes reçues par le CECLR ont été estimées justifiées. En 2008, 2,5 pourcent des plaintes enregistrées par le CECLR ont donné lieu à des poursuites judiciaires. Les tribunaux ont reconnu plusieurs personnes coupables d'incitation à la haine raciale, d'insultes verbales, de négation de l'Holocauste et de voies de fait à l'encontre de demandeurs d'asile. Des juges ont condamné des employeurs pour discrimination à l'embauche fondée sur des motifs raciaux et physiques. Des propriétaires ont été condamnés pour discrimination à l'encontre d'étrangers et de personnes handicapées.

Selon les données publiées par le ministère de la Justice pour 2008, 61 pourcent des affaires de discrimination présumée portées devant les tribunaux se sont soldées par un non lieu.

Abus sociétaux, discrimination et voies de fait fondés sur l'orientation sexuelle et sur l'identité sexuelle

Selon le CECLR, 5,2 pourcent des plaintes reçues en 2008 étaient liées à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. La plupart avaient trait au travail, et le centre a reçu plusieurs rapports faisant état de voies de fait sur des homosexuels, des lesbiennes, des bisexuels et des transsexuels.

Autres manifestations de violence sociétale et de discrimination

En 2008, 3,9 pourcent des plaintes reçues par le CECLR impliquaient une discrimination fondée sur l'état de santé ou sur des troubles médicaux, s'agissant notamment de personnes vivant avec le VIH/sida. La plupart des plaintes étaient liées au travail.

Section 7 Droits des travailleurs

a. Droit d'association

La loi confère aux travailleurs le droit de créer des syndicats et d'adhérer à celui de leur choix sans imposer d'autorisation préalable ni de contrainte excessive ; les travailleurs ont exercé ce droit dans la pratique, les travailleurs étrangers jouissant des mêmes droits que les travailleurs belges. La participation aux élections aux comités d'entreprise est obligatoire dans les entreprises de plus de 100 salariés, et il en est de même des élections au comité hygiène et sécurité dans les entreprises de plus de 50 salariés. Environ 58 pourcent des travailleurs des secteurs privé et public étaient syndiqués. La loi permet aux syndicats d'exercer leurs activités sans ingérence, et les pouvoirs publics ont protégé ce droit dans la pratique. La loi accorde le droit de grève à tous les travailleurs des secteurs privé et public, hormis aux militaires. Dans son enquête annuelle sur les atteintes aux droits syndicaux, la Confédération internationale des syndicats a relevé qu'à diverses reprises des multinationales avaient engagé des actions en justice en vue d'interdire certaines formes d'action collective, notamment les piquets de grève.

b. Droit de se syndiquer et de négocier collectivement

Le droit de négocier collectivement est reconnu, et les autorités ont protégé ce droit. La loi interdit toute discrimination à l'encontre des syndicats et toute ingérence dans les fonctions syndicales, et les pouvoirs publics ont protégé ce droit dans la pratique. Aucun cas de discrimination antisyndicale n'a été signalé.

Il n'existe aucune zone franche industrielle.

c. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit le travail forcé ou obligatoire, notamment celui des enfants. Des pratiques de ce type ont toutefois été signalées. Des femmes, des hommes et des enfants ont été amenés de l'Europe de l'Est, de l'Afrique subsaharienne et d'Asie en vue d'une exploitation sexuelle à des fins commerciales et pour être forcés à travailler. Des femmes et des jeunes filles victimes de ce trafic se sont prostituées dans des instituts de massage spécialisés, en tant qu'hôtesse et via Internet. Les hommes ainsi introduits en Belgique ont été contraints de travailler dans des restaurants, des bars, des ateliers clandestins, des exploitations horticoles ou fruitières et sur des chantiers. La police et les tribunaux se sont appuyés sur la législation anti-traffic pour lutter contre l'exploitation économique. Dans son rapport 2008 sur le trafic d'êtres humains, le CECLR a mentionné plusieurs affaires d'asservissement par l'endettement, les victimes n'étant plus libres de leurs mouvements du fait qu'elles étaient privées de leur passeport.

d. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'embauche

La législation et la politique des pouvoirs publics protège les enfants contre l'exploitation sur le lieu de travail, et généralement les pouvoirs publics ont appliqué cette législation. L'âge minimal à l'embauche est de 15 ans. Les jeunes âgés de 15 à 18 ans peuvent travailler à temps partiel et suivre des cours, le travail à temps plein leur étant autorisé pendant les vacances scolaires. Le ministère de l'Emploi et du Travail réglemente les secteurs qui emploient des adolescents afin de veiller à l'application du droit du travail. Il accorde occasionnellement des dérogations pour des enfants employés temporairement par des agences de modèles et l'industrie du spectacle. L'inquiétude grandit à propos des enfants chargés de mendier pour le compte de gangs organisés dans les grandes villes.

e. Conditions de travail acceptables

À l'échelle nationale, le salaire mensuel minimum, qui était de 1 387,50 euros (environ 2 080 \$) pour les travailleurs de 21 ans, est passé à 1 440,70 euros (environ 2 160 \$) pour les travailleurs de 22 ans qui justifiaient d'un an d'ancienneté. Combiné à des avantages sociaux appréciables, ce salaire a procuré un niveau de vie décent pour un travailleur et sa famille.

La journée de travail standard est de huit heures, et la semaine de travail standard de 38 heures. Certaines exceptions peuvent exister, selon les conventions collectives, mais la durée du travail ne peut pas dépasser 11 heures par jour et 50 heures par semaine. Une période de repos de 11 heures est requise entre deux périodes de travail. Les heures supplémentaires sont rémunérées à 150 pourcent du lundi au samedi, et à 200 pourcent le dimanche. Le ministère de l'Emploi et du Travail ainsi que les conseils de prud'hommes ont appliqué correctement cette législation et ces réglementations.

Dès lors que leur sécurité ou leur santé est en danger, les travailleurs peuvent exercer leur droit de retrait sans que leur emploi puisse être remis en cause, et ils ont exercé ce droit dans la pratique. En général, le Service fédéral de l'emploi et de la concertation sociale a appliqué correctement ces réglementations.